

## **INFORMATION DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ :**

### **EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 111-7-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) :**

Les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Les établissements recevant du public existants devaient répondre aux exigences réglementaires dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (soit à l'échéance du 31 décembre 2014).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant au 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative dans les douze mois suivant la publication de [l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#) (article L. 111-7-6) un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité. A défaut, il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L.111-7-11 du CCH.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,... (dans le département d'Indre-et-Loire, il s'agit d'une sous-commission d'accessibilité).

Conformément à l'article **R 111-19-10 du règlement du C.C.H**, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations exceptionnelles aux règles d'accessibilité :

- A. En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.
- B. En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :
  - a. A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ou inscrit en application des articles L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est soumise à des conditions spéciales en application du *b* de cet article L. 313-1, ou sur un bâtiment identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du même code ;
  - b. Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au sens de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.
- C. Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :
  - a. Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté (arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public) ;

*NB : Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a ci-dessus, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.*

- b. Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;
- D. Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 (date de publication de [l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#)) réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues à [l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant ou créé dans ce bâtiment.

**Attention ! Depuis la loi n°2015-588 du 05/08/2015, dans ce cas, la dérogation est accordée de plein droit, sous réserve d'être motivée : lorsqu'un propriétaire ou exploitant d'ERP prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus doit être prononcé par les copropriétaires sur justification d'un ou de plusieurs des trois motifs classiques de dérogations aux règles d'accessibilité énumérées aux A. B. C. susmentionnés.**

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Le représentant de l'État dans le département se prononce selon les modalités prévues à l'article R. 111-19-23.

LA DEMANDE DE DÉROGATION, À JOINDRE EN TROIS EXEMPLAIRES EN PIÈCE ANNEXE À L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP, EST À RÉDIGER SUR PAPIER LIBRE ET À SIGNER PAR LE PÉTITIONNAIRE EN INDIQUANT :

- \* LES RÈGLES AUXQUELLES LE DEMANDEUR SOUHAITE DÉROGER,
- \* LES ÉLÉMENTS DU PROJET AUXQUELS ELLES S'APPLIQUENT,
- \* LES JUSTIFICATIONS PRODUITES AINSI QUE LES MESURES DE SUBSTITUTION PROPOSÉES DANS LE CAS OÙ L'ÉTABLISSEMENT REMPLIT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.